

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°074-2025

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**Livraison sur chantier
Dérogation de tonnage,
14, rue Gabriel Péri
– Marly-la-Ville**

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R554 - 29 du code de l'environnement,

Vu le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-12 à R325-46, R417-9, R 417-10 ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L325-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R116-2, 141-11 et suivants,

Vu l'arrêté municipal en date du 28 mai 1964 interdisant la circulation de tous véhicules de plus de 3.5 tonnes sur les voies du lotissement Bois Maillard et la Garenne.

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

Considérant la demande de la société EIFFAGE HABITAT YVELINES, sis ZA, avenue de la Mauldre 78680 EPONE, pour la construction de logements au 14, rue Gabriel Péri à 95670 MARLY-LA-VILLE.

Considérant la nécessité de déroger à l'interdiction de circulation sur la voirie communale, de véhicules d'un tonnage supérieur à 6 tonnes.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire et l'ensemble de ses prestataires sont autorisés à circuler sur la rue Gabriel Péri pour se rendre au chantier situé 14, rue Gabriel Péri à Marly-la-Ville

Article 2 : Le pétitionnaire et l'ensemble de ses prestataires sont autorisés à faire circuler des poids lourds d'un PTAC de plus de 6 tonnes à partir du 07 avril 2025 jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 3 : Les poids lourds accéderont au 14, rue Gabriel Péri, en empruntant l'itinéraire suivant :
Arrivée/départ : RD9 → RD184 → rue Gabriel Péri.

Article 5 : La circulation des poids lourds sera interdite durant l'entrée et la sortie de l'école du Bourg située au n°38, rue Gabriel Péri soit de 08h10 à 08h35 et de 16h10 à 16h40.

Article 6 : Le stationnement des poids lourds sera interdit sur la rue Gabriel Péri. Les poids lourds devront rentrer directement sur le chantier pour éviter toute gêne à la circulation et aider par des hommes trafic pour faciliter la manœuvre.

Article 7 : Toutes les dégradations causées à la voirie (chaussée, bordures, trottoirs, talus, poteaux) seront à la charge du pétitionnaire.

Article 8 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait des travaux et de la présence de véhicules, engins et matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. L'accès des services de secours et d'urgence, ainsi que l'écoulement des eaux pluviales devront être assurés en permanence.

Article 10 : Tout manquement à l'une de ces obligations, entrainera l'annulation immédiate du présent arrêté Municipal.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Survilliers,
- EIFFAGE,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 25 mars 2025,

Le Maire, André SPECQ.

